Département du Var

Mairie de Draguignan

DECISION MUNICIPALE n° 17-320

Objet: **Convention de mission d'architecte conseil entre la commune et Madame Jade Morelli**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2017, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des travaux d'aménagement du boulevard Clemenceau à Draguignan, la commune souhaite, tout en tenant compte des contraintes règlementaires, animer cet espace urbain en conciliant à la fois la liberté de commerce et l'insertion harmonieuse des devantures et terrasses commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'une prestation de consultance architecturale contribue à la qualité architecturale des projets d'aménagement, par l'assistance et le conseil aux commerçants dans leurs demandes d'autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la proposition d'assistance conseil de Madame Jade MORELLI ;

DÉCIDE

Article 1er :
La signature d'un contrat de mission d'architecte conseil avec Madame Jade MORELLI, architecte en patrimoine, domiciliée 85 avenue Marguerite Audoux à Saint-Raphaël (83700) pour une durée de six mois à compter de sa date de notification et renouvelable une fois par tacite reconduction. Le coût forfaitaire s'élève à :

- 330 € HT par vacation au bureau ;
- 450 € HT par vacation in situ, frais de déplacement inclus.

Article 2 :
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.

Draguignan, le - 2 OCT. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

Le Maire,

Richard STRAMBIO